



Corse

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire
de la commune de Renno
(Corse-du-Sud)

N° MRAe

2024CORSE/PC03

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du Code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur le dossier de projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Renno (Corse-du-Sud). Le maître d'ouvrage du projet est la société EDF Renouvelables France.

Le dossier comporte une étude d'impact sur l'environnement, incluant un volet sur les incidences liées aux sites Natura 2000.

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 27 septembre 2023), cet avis a été adopté le 19 juin 2024 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Jean-Michel Palette, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par l'autorité compétente pour avis de la MRAe.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier a été reçu le 22 avril 2024. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception le 22 avril 2024. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL de Corse a consulté par courriel :

- en date du 22 avril 2024, le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement ;
- en date du 24 avril 2024, l'agence régionale de santé de Corse qui a transmis une contribution le 2 mai 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le site des [MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#) de Corse. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe¹. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur la commune de Renno, en Corse-du-Sud, dans un paysage montagnard, accessible depuis la route départementale 70 dite « San Rocco » et la piste forestière existante au nord du projet. Aucune habitation n'est située à proximité immédiate du projet, les plus proches se situant au sein du village de Renno à plus d'1,5km. Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance électrique de 12 MWc sur un terrain communal.

Le projet nécessitera un défrichement total de 25 ha pour une surface totale d'emprise de 8,8 ha (dont 5,2 ha de panneaux), incluant projet et obligations légales de débroussaillage dans une bande de 50m. Aucun stockage de l'énergie n'est prévu sur site. Une tranchée sera réalisée le long de la RD 70 pour son raccordement au poste source de Sagone. La MRAe recommande d'intégrer, dans le périmètre retenu pour l'analyse des impacts du projet, le tracé du raccordement au poste-source.

Même si deux variantes d'implantation des panneaux sont présentées, la deuxième évitant une zone humide à l'est du projet. La MRAe recommande de justifier l'absence de sites alternatifs de moindre enjeu environnemental.

Le milieu naturel et les habitats sont traités de manière complète et détaillée. La pression d'inventaires concernant la faune et la flore est correcte.

Concernant la flore, 97 espèces ont été inventoriées, parmi lesquelles, 3 présentent un fort intérêt de conservation : la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse et la Renoncule de Revelière, présentes le long du cours d'eau et sa ripisylve, ainsi que la Germandrée de Marseille. Cette dernière, située le long de la piste forestière menant à la station photovoltaïque pourrait être impactée par l'élargissement de la route.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées sont des mesures classiques pour traiter les enjeux relatifs à la flore. La MRAe relève qu'une mesure de transplantation est proposée dans le dossier pour les espèces de flore protégée en bordure de piste, sans toutefois que le dossier ne fasse état d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Pour la faune, plusieurs taxons ont été identifiés comme présentant des enjeux importants à l'échelle du site : l'avifaune, les chiroptères, les reptiles et les amphibiens. Les mesures proposées dans le dossier sont des mesures classiques pour limiter le risque de destruction d'individus, mais l'élargissement de la piste risque d'impacter le Lézard tyrrhénien en phase travaux. La MRAe recommande de préciser les mesures permettant de préserver cette espèce.

L'impact paysager le plus notable sera perçu depuis la variante du sentier de randonnée « Mare a Mare » qui rejoint la vallée de Porto depuis le Haut Liamone qui offre une vue plongeante sur la centrale photovoltaïque.

La commune de Renno est concernée par le risque feu de forêt. La MRAe rappelle que les risques d'incendies de forêt seront accentués à l'avenir par le changement climatique, et doivent faire l'objet d'une analyse approfondie dans l'étude d'impact. Elle recommande d'approfondir l'évaluation des impacts du projet en matière d'incendie de forêt et de garantir l'absence d'aggravation de l'aléa subi et induit par le projet par la mise en œuvre de mesures adaptées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

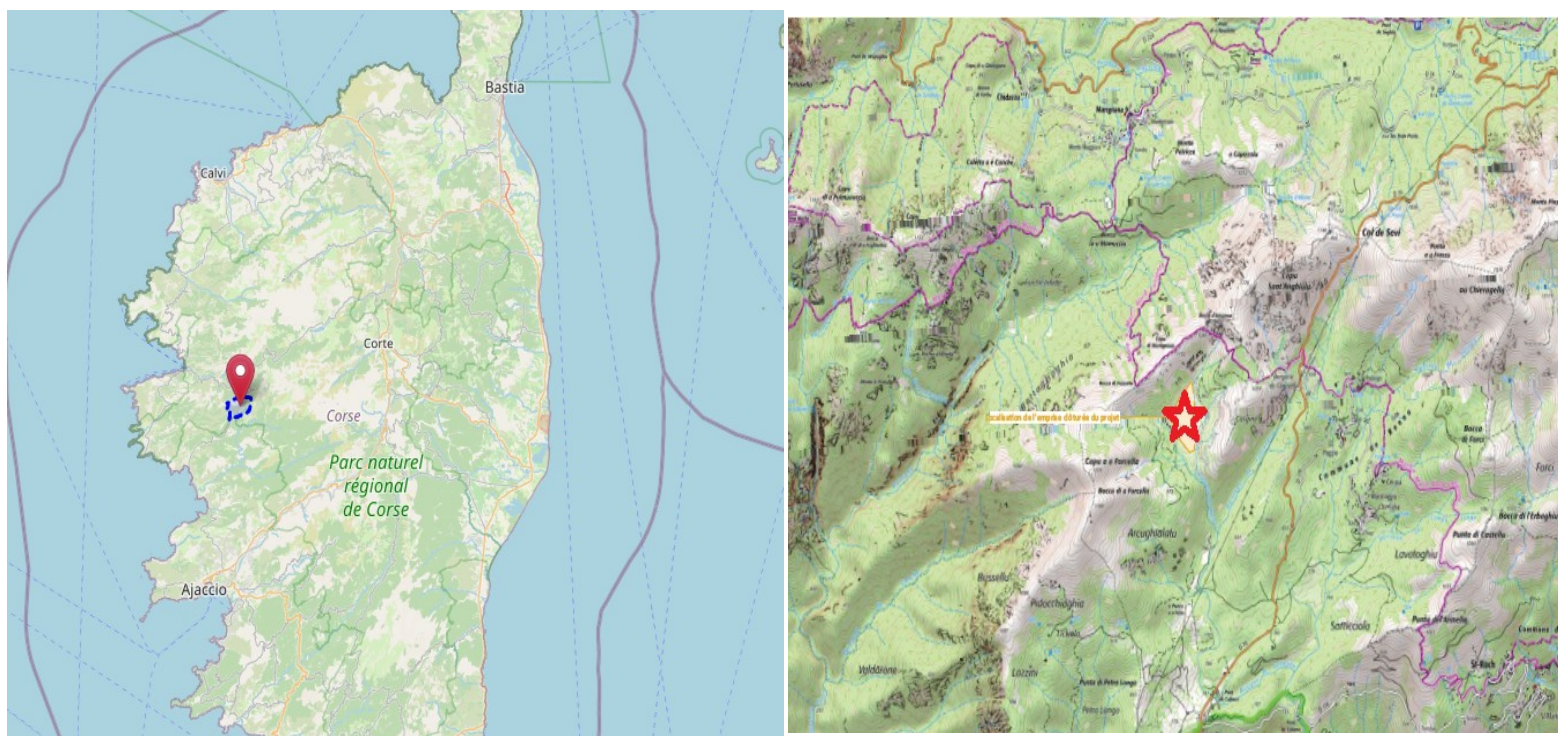
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Description du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
1.7. Compatibilité du projet avec les plans et programmes identifiés.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Milieu naturel.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels et continuités écologiques</i>	10
2.1.2. <i>Flore</i>	10
2.1.3. <i>Faune</i>	11
2.2. Milieu physique.....	13
2.3. Paysage.....	14
2.4. Risque incendie de forêt.....	15

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur la commune de Renno, en Corse-du-Sud, au sein de la communauté de communes de Spelunca-Liamone. La parcelle concernée par le projet, référencée 0A 006, se situe au lieu-dit Mozza. Elle fait partie d'un ensemble boisé, situé dans un paysage montagnard, et est accessible depuis la route départementale 70 dite « San Rocco » et la piste forestière existante au nord du projet.



Figures 1 et 2 : localisation du projet (source : géo orchestra et étude d'impact).

Aucune habitation n'est située à proximité du projet. Les habitations les plus proches se situent au sein des villages environnants (Renno, Marignana), à une distance d'1,5km.

1.2. Description du projet

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance électrique de 12 MWc, sur un terrain communal. La production électrique attendue pour cette centrale est de 17 500 MWh/an.

Le projet de parc photovoltaïque se situe à une altitude comprise entre 934 et 998 m NGF, pour une emprise totale de 8,8 ha. La surface des panneaux représente 5,2 ha.

La fixation au sol des panneaux est prévue par pieux battus. Deux postes de transformation et un poste de livraison sont prévus pour l'injection de l'électricité produite dans le réseau, ainsi que deux citernes à eau de 60 m³ chacune, situées à proximité de chaque poste de transformation, comme ressources pour la défense contre les incendies. Une piste dite « renforcée » (pour permettre le passage d'engins en cas d'incendie), d'une longueur d'environ 1 175 mètres, sera créée autour du site. Les autres pistes internes (d'une longueur d'environ 1 440 m et de 5 m de large) seront créées afin d'accéder aux structures photovoltaïques et assurer leur maintenance. La piste forestière existante qui mène au projet sera également conservée. Le site sera délimité par une clôture grillagée de 2,5 m de haut.

Le projet nécessitera donc un défrichement total de 25 ha, incluant projet et obligations légales de débroussaillage.²

Aucun stockage d'énergie n'est prévu sur site ; le raccordement au réseau public de distribution électrique existant sera réalisé jusqu'au poste source 90 kV de Sagone. Une tranchée sera réalisée le long de la RD 70 sur une distance de 22km. L'impact résiduel de ces travaux sur la biodiversité n'est pas traité dans le dossier.



Figure 3 : photomontage du projet (source : étude d'impact).

La MRAe recommande d'intégrer dans le périmètre retenu pour l'analyse des impacts du projet, les travaux du raccordement au poste source qui font partie intégrante du projet ainsi que l'ensemble du périmètre faisant l'objet des obligations légales de débroussaillage.

1.3. Procédures

Le projet de création d'un parc photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du Code de l'environnement.

De par la puissance électrique prévue, il entre dans le champ de la rubrique 30 « *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières* » (soumis à

² dans le respect des 50m de distance autour de la délimitation du projet

évaluation environnementale systématique) du tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. La MRAe a été saisie dans le cadre de l'autorisation de défrichement.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation du milieu physique et de la qualité de la ressource en eau ;
- la préservation du paysage ;
- le risque d'incendie de forêt.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. L'analyse du milieu et les mesures de réduction et d'accompagnement prévues y sont détaillées. L'étude d'impact comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le site de Renno a été retenu d'après plusieurs critères tels que la topographie, la volonté de la commune d'accueillir ce type de projet, son accès ou encore le fait qu'il soit en dehors de tout zonage réglementaire. L'étude indique que le site a été choisi en collaboration avec la commune et la communauté de communes. Le site retenu est composé de 13 habitats naturels de « *maquis bas, formations à fougères et plantation d'arbres feuillus caducifoliés* »³. L'étude précise que l'ouverture du milieu sera « *favorable à des espèces à enjeux* ». La MRAe souligne que l'étude ne précise pas la possibilité d'établir le projet ailleurs, notamment sur un site dégradé ni les recherches effectuées en amont pour trouver un autre type de terrain, favorable aux projets photovoltaïques,.

Deux variantes sont présentées : la première se justifiait par une « *maximisation de l'utilisation de l'espace* »⁴ (emprise de 9,6 ha) Elle a été étudiée avant la réalisation des inventaires. La deuxième variante prend en compte le résultat des études biodiversité et le projet est légèrement réduit en surface (8,8ha d'emprise). Les zones humides sont évitées, ainsi que les zones à enjeu concernant la flore et la faune. L'emplacement des locaux techniques a également été modifié et leur emprise réduite. Des pistes (périphériques et centrales) ont été créées. Deux cartes montrent l'évolution du projet entre les deux variantes. Elles pourraient cependant être complétées par les points de faune/flore évités afin de mieux comprendre le choix d'implantation des panneaux.

La MRAe recommande de justifier l'absence de sites alternatifs de moindre enjeu environnemental.

1.7. Compatibilité du projet avec les plans et programmes identifiés

Concernant les documents opposables à l'échelle communale, la commune de Renno ne dispose d'aucun document d'urbanisme à ce jour. Le règlement national d'urbanisme (RNU) est donc appliqué.

³ Résumé non technique p22

⁴ Etude d'impact p183

Le projet n'est pas concerné par la loi littoral. En revanche, il est soumis à la loi montagne qui stipule que « *la constructibilité doit être en continuité de l'urbanisation existante* ». Une délibération du Conseil municipal de la commune a été prise en date du 2 décembre 2023, afin de déroger à cette règle.

Concernant les documents de portée régionale, si le projet s'inscrit dans les orientations de développement de l'énergie renouvelable du PADDUC⁵, il se situe néanmoins au sein des ESA⁶, qui sont régis par un principe d'inconstructibilité, exception faite « *des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics* » dont font partie les parcs photovoltaïques.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel

Trois sites⁷ Natura 2000 sont présents à moins de 10 kilomètres du projet. À moins de cinq kilomètres, on recense deux ZNIEFF⁸ de type I⁹ et trois ZNIEFF de type II¹⁰. Aucun zonage de protection ne concerne la parcelle du projet.

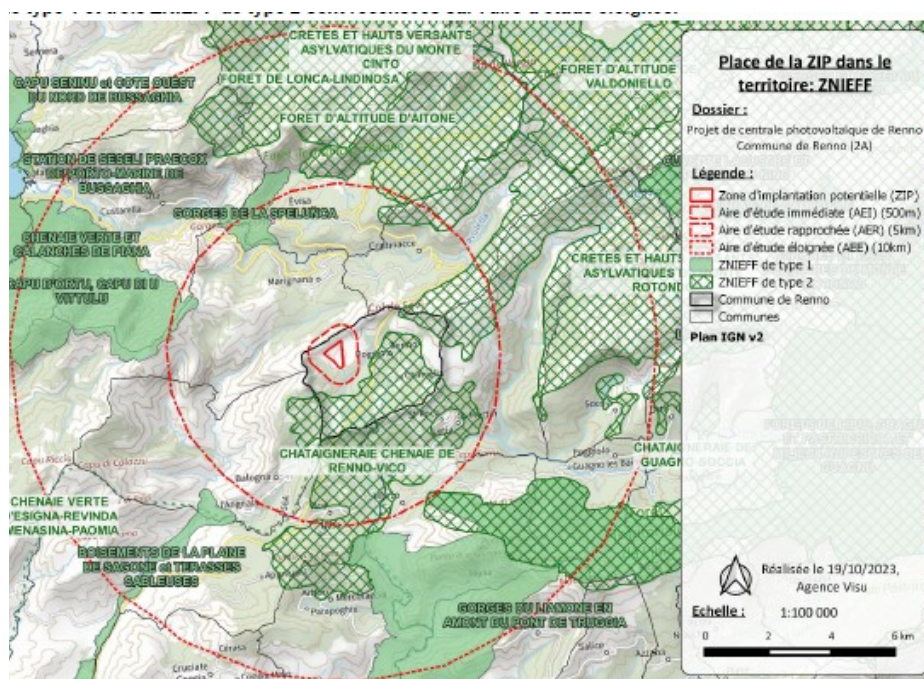


Figure 4 : ZNIEFF à proximité du projet (source : étude d'impact).

⁵ PADDUC : Plan d'aménagement et de développement durable de Corse

⁶ Espace Stratégique Agricole

⁷ « Forêts territoriales de Corse » à 6,1 km, « Golfe de Porto et presqu'île de Scandola » à 9,5km et « Massif montagneux du Cinto » à 6,1km

⁸ ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

⁹ « Gorges de la Spelunca », située à 3,7 km et « Capu d'Ortu, Capu di U Vittulu », située à 4,3 km

¹⁰ « Châtaigneraie-Chênaie de Renno-Vico » à 750m, Crêtes de hauts versants asylvatiques du Monte Rotundo » à 2km et « Forêt d'Aitone » à 4,8km

2.1.1. Habitats naturels et continuités écologiques

L'étude retrace le passé de la parcelle grâce à des photographiques aériennes depuis les années 1950. Ces terres montagnardes étaient auparavant dédiées à l'élevage et présentaient donc un milieu ouvert. Depuis les années 90, suite à la diminution du pâturage, le milieu s'est fermé avec la progression de formations arbustives et de maquis. Les enjeux du site sont concentrés aux abords des sources et ruisseaux à l'ouest et à l'est du site. Ces zones ne comportent pas de panneaux.

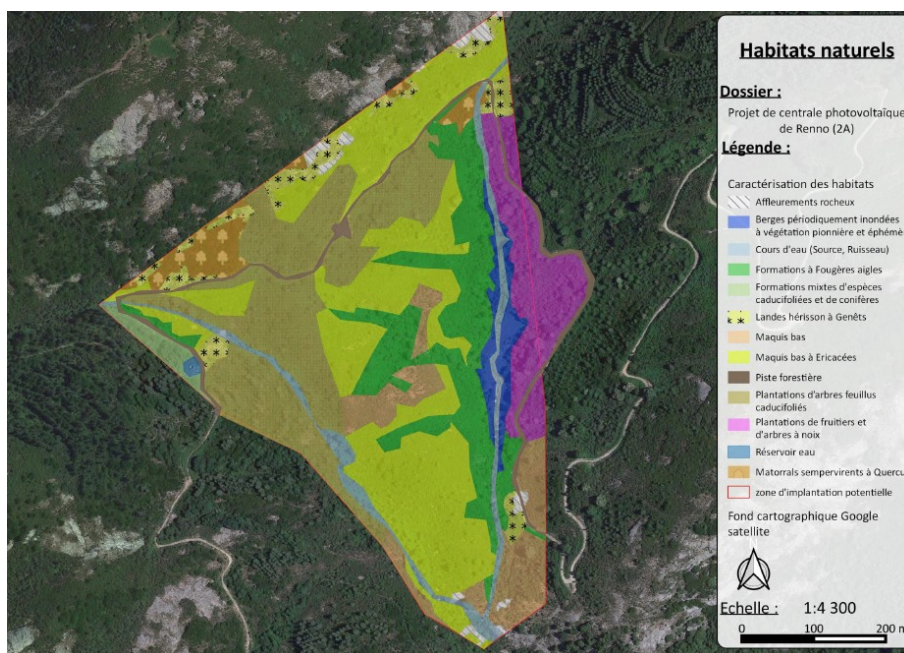


Figure 5 : ZNIEFF à proximité du projet (source : étude d'impact).

13 habitats naturels différents sont présents sur la zone d'étude. Ces habitats sont communs à l'échelle locale et régionale, mais représentent un enjeu pour la conservation d'espèces protégées.

De nombreux couloirs présents en zone éloignée du site constituent des trames écologiques. In situ, une trame bleue passe par le ruisseau à l'est du projet au sein de la zone d'étude. L'évitement de cette zone permet la protection de ce corridor.

2.1.2. Flore

La pression d'inventaire a porté, d'avril à septembre, sur 12 journées. Un tableau récapitulatif des prospections¹¹ permet de détailler les espèces observées, la méthodologie employée ainsi que les conditions météorologiques.

97 espèces de flore ont été inventoriées, parmi lesquelles, 3 présentent un fort intérêt de conservation : la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse et la Renoncule de Revelière, présentes le long du cours d'eau et sa ripisylve, ainsi que la Germandrée de Marseille présente notamment le long de la piste forestière menant à la centrale. L'implantation des panneaux permet l'évitement des espèces le long des cours d'eau et sur la ripisylve. En revanche, la Germandrée de Marseille située le long de la piste forestière menant à la station photovoltaïque sera impactée par l'élargissement de la route. Un piquetage et un balisage des stations sont prévus, avant les travaux, dans la mesure d'évitement ME3, sous la conduite

¹¹ Étude d'impact p 58

d'un écologue botaniste. La mesure de réduction MR 13 prévoit le prélèvement des 20 premiers centimètres du sol afin de conserver une banque de graines, stockée puis remise sur site à la fin des travaux. La surface prélevée n'est pas précisée dans l'étude.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées sont des mesures classiques pour traiter les enjeux relatifs à la flore. La MRAe relève qu'une mesure de transplantation est proposée dans le dossier pour les individus de flore protégée en bordure de piste, sans que le dossier ne fasse état d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégées sont interdites, conformément à l'article L411-1 du Code de l'environnement. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation et déposer un dossier de demande de dérogation le cas échéant.

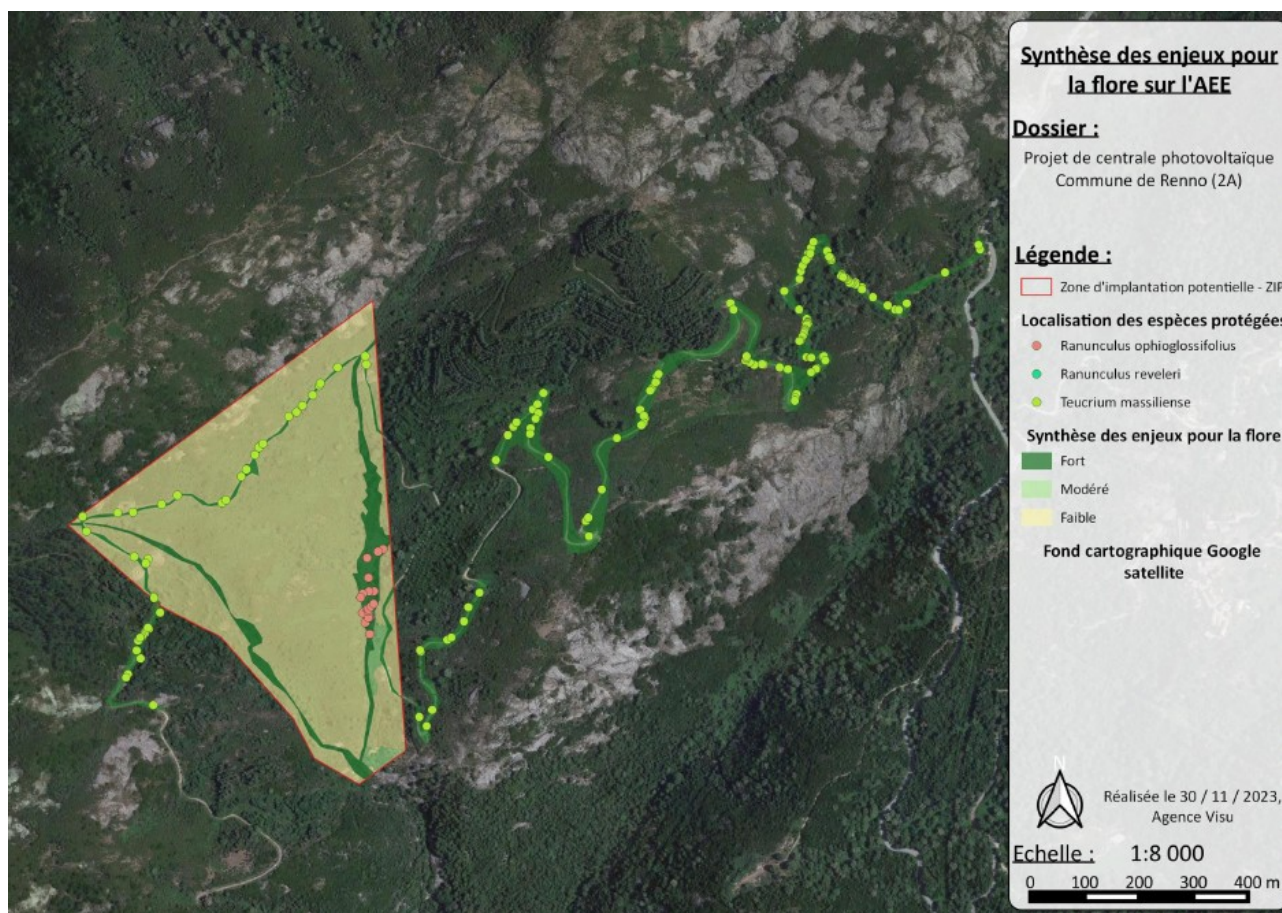


Figure 6 : cartographie des enjeux floristiques sur l'aire de projet (source : étude d'impact)

2.1.3. Faune

Plusieurs taxons ont été identifiés comme présentant des enjeux importants à l'échelle du site : l'avifaune, les chiroptères, les reptiles et les amphibiens. L'effort de prospection sur ces taxons est jugé satisfaisant.

Pour l'ensemble des espèces présentes sur le site, plusieurs mesures classiques permettront de réduire les incidences en phase travaux : positionnement du projet (mesure de réduction MR7) afin d'éviter toute incidence sur les espèces et habitats notamment le long de la zone humide à l'est du projet ; réalisation des opérations de défrichement hors périodes sensibles (mesure de réduction MR10) ; mise en place de passages à petite faune le long de la clôture du projet (mesure de réduction MR12) à raison d'un passage tous les 50 m.

Avifaune et chiroptères :

28 espèces d'oiseaux ont été recensées durant les inventaires, dont 4 présentent un intérêt patrimonial plus ou moins élevé : le Milan Royal, le Grand corbeau, le Verdier d'Europe et le Guêpier d'Europe. Concernant les chiroptères, 8 espèces protégées¹² ont été mises en évidence par écoute.

L'aire de projet est utilisée par plusieurs de ces espèces d'oiseaux comme site de nidification (Fauvette à tête noire) et/ou de chasse (Milan royal, Grand corbeau). Le corridor de déplacement des chiroptères le long de la trame bleue est conservé.

Au regard de la superficie du projet et des habitats de report à ses abords, de la conservation de l'ensemble des arbres remarquables et l'implantation de nichoirs pour l'avifaune et pour les chiroptères (mesure d'accompagnement MA2), les impacts du projet sur ces taxons devraient être réduits.

Herpétofaune :

Les prospections réalisées ont mis en évidence la présence du Lézard tyrrhénien (41 individus observés), principalement aux abords de la piste forestière. Les boisements périphériques et le maintien des zones humides permettent de conserver l'habitat de cette espèce et sa zone de reproduction.

Les mesures proposées dans le dossier sont des mesures classiques pour limiter le risque de destruction d'individus : adaptation du calendrier de travaux aux périodes sensibles des espèces (mesure de réduction MR10), réalisation de passages à petite faune (mesure de réduction MR12) pendant la phase travaux, adaptation des obligations légales de débroussaillage aux enjeux écologiques du site (mesure de réduction MR14) durant l'exploitation de la centrale. Cependant, la piste menant à la centrale devant être élargie, le Lézard tyrrhénien risque d'être impacté en phase travaux.

¹² Barbastelle d'Europe, Grand rhinolophe, Molosse de Cestoni, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Vespère de Savi, Sérotine commune.

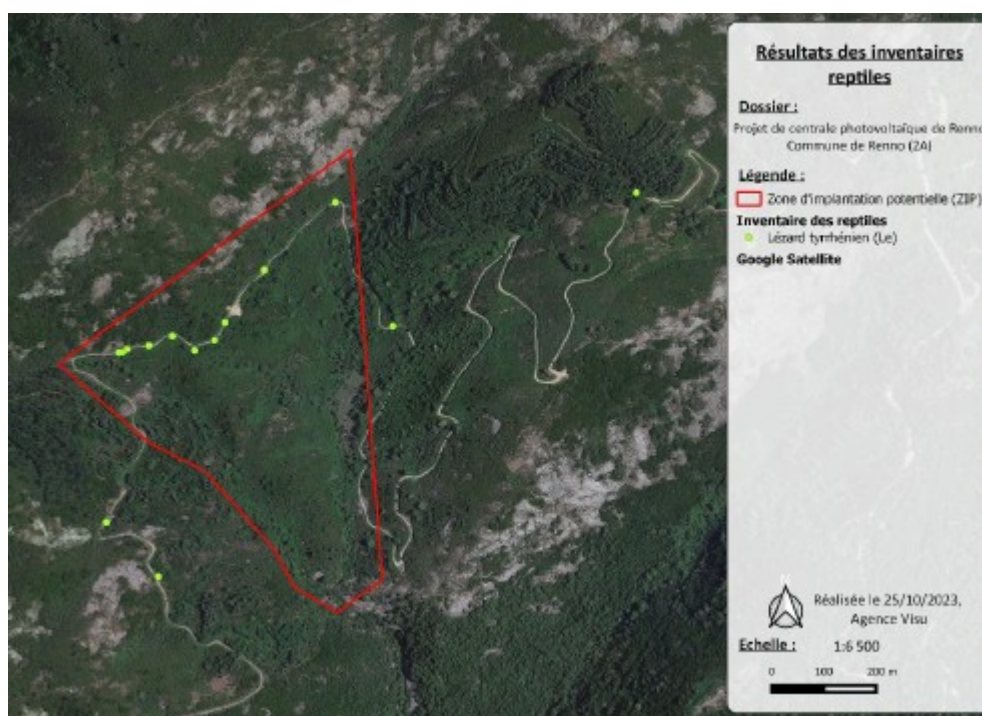


Figure 7 : cartographie des enjeux liés aux reptiles sur l'aire de projet (source : étude d'impact)

La MRAe recommande de préciser les mesures permettant de préserver le Léopard tyrrhénien en phase travaux, lors de l'élargissement de la piste d'accès à la centrale photovoltaïque.

2.2. Milieu physique

Le projet s'implante sur une zone à climat méditerranéen. La température tempérée et l'ensoleillement du site sont favorables à l'implantation d'une station photovoltaïque. Le site présente une pente de 4 %. Il est situé au droit de la masse d'eau souterraine « *Socle granitique du Nord-ouest de la Corse* » (FREG619). Le risque principal concerne une pollution accidentelle de la masse souterraine en phase travaux. Ce risque est qualifié de faible dans l'étude d'impact. Des mesures classiques sont proposées pour réduire les incidences du projet sur le milieu physique, comme l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, (ME4), la préservation des sols (MR1) ou les dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets (MR2).

Le ruissellement pluvial est également traité dans le dossier, dont l'impact est qualifié de très faible. En effet, la surface imperméabilisée est limitée et l'espace entre les panneaux permettra l'écoulement des eaux de pluie. L'éloignement du village ou de toute habitation et route permet également de qualifier cet impact de « *très faible* ».

2.3. Paysage

Le projet s'implante au sein de l'ensemble paysager du Liamone. Le territoire est peu habité mais représente un haut lieu de randonnée, grâce aux anciens chemins de transhumance. Selon l'atlas des paysages de la Corse, l'unité d'accueil de la zone d'implantation du projet se situe dans le Haut Liamone, au sein d'un secteur ouvert, au « *cœur d'une petite dépression en altitude* »¹³.

L'étude d'impact traite l'incidence paysagère de manière complète en étudiant les points de vue, éloignés et proches, le paysage immédiat et depuis les axes de découvertes et lieux de vie. L'étude qualifie l'enjeu paysager « *de nul à faible* » de par l'isolement de la centrale et sa position en altitude, entourée de hauts reliefs.

L'impact paysager le plus notable se situe sur le trajet du sentier de randonnées du « *Mare a Mare* » et plus précisément depuis une portion de sa variante qui rejoint la vallée de Porto depuis le Haut Liamone. Ce point de vue offre une vue plongeante sur la station photovoltaïque.

L'étude indique un choix de couleur de teinte grise pour les postes techniques, afin de maintenir une unité de couleur avec les panneaux.



Figure 8: Vues depuis le sentier du Mare a Mare (source : étude d'impact)

¹³ Étude d'impact p164

2.4. Risque incendie de forêt

La commune de Renno est exposée au risque incendie de forêt mais n'est pas concernée par un PPRIF¹⁴. L'étude d'impact précise que le projet est situé pour une partie en aléa faible et pour une autre partie en aléa moyen-faible d'après la cartographie des aléas feux de forêts identifiés en Corse-du-Sud.

Le projet consiste à implanter un parc de 8,8 ha dans un massif forestier, à 1,5 km du village de Renno. La MRAe rappelle que les risques d'incendies de forêt seront accentués à l'avenir par le changement climatique, et doivent faire l'objet d'une analyse approfondie dans l'étude d'impact (vulnérabilité du projet par rapport au feu, augmentation du risque de départs de feux induits par le projet, lors des travaux et en phase exploitation).

Le dossier indique qu'une obligation légale de débroussaillage (OLD) doit être mise en œuvre sur une bande de 50 m tout autour du projet. La mesure MR14 détaille l'adaptation des OLD pour la préservation de la biodiversité. La ripisylve le long du cours d'eau est exclue des OLD. Certains buissons composés d'espèces peu inflammables répartis en mosaïque seront également conservés. De plus, le projet prévoit la mise en place de deux citernes à eau de 60m³ chacune à proximité de chacun des postes de transformation.

Si un dispositif préventif de lutte contre les risques incendie et foudre est prévu via la mesure de réduction MR 6, aucune analyse n'est présentée dans le dossier pour garantir l'absence d'aggravation de l'aléa feu de forêt. En outre, le site sera maintenu dans un certain état de débroussaillage grâce au pâturage ovin décrit dans la mesure de réduction MR 11.

Dans un contexte de changement climatique, la MRAe recommande d'approfondir l'évaluation des impacts du projet en matière d'incendie de forêt et de garantir l'absence d'aggravation de l'aléa subi et induit par le projet par la mise en œuvre de mesures adaptées.

¹⁴ PPRIF : Plan de prévention du risque incendie de forêt